

Arrêté temporaire n° 24-A2-T-04040

Portant réglementation de la circulation
D313 du PR 2+0530 au PR 2+0900

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2024-031 du Président du Conseil départemental en date du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Fougères
Considérant que les travaux d'élagage et ou abattage d'arbres nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D313 du PR 2+0530 au PR 2+0900 (BAZOUGES-LA-PEROUSE et VAL-COUESNON) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Du 14 au 18 octobre 2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D313 du PR 2+0530 au PR 2+0900.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Deux déviations sont mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules :

Sens Bazouges la Pérouse via Antrain par D18 - D175 - D155

Sens Antrain via Bazouges la Pérouse par D155 - D90 - D796

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 24/09/2024

Pour le Président et par délégation
le Chef du service Routes et bâtiments de l'agence
départementale du pays de Fougères,

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

